

Pourquoi devez-vous débroussailler :

En débroussaillant, vous contribuez à :

Protéger la forêt et les espaces naturels combustibles;

Eviter que les flammes n'atteignent votre habitation;

Sécuriser les personnels de la lutte contre l'incendie.

Le débroussaillage est une obligation de l'article L131-10 du Code forestier. Il est défini comme l'ensemble des opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal.



En règle générale le débroussaillage doit être réalisé sur une profondeur de 50 mètres autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature ainsi que sur 5 mètres de part et d'autre des voies d'accès privées et publiques.

En cas de non respect de la réglementation :

Vous vous exposez à des sanctions et à une contravention dont le montant peut s'élever à 1.500 €.

Parallèlement, les autorités peuvent vous mettre en demeure de réaliser les travaux et appliquer une amende de 30 € par m² soumis à l'obligation et non débroussaillé.

Après vous avoir mis en demeure et en dernier recours, il reviendra au Maire de faire exécuter les travaux et vous en faire supporter tous les frais.

En cas de sinistre, votre assurance habitation ne couvrira pas systématiquement les dommages. Vous pouvez également être mis en cause, si la densité excessive de végétation présente sur votre terrain a facilité la propagation d'un incendie.

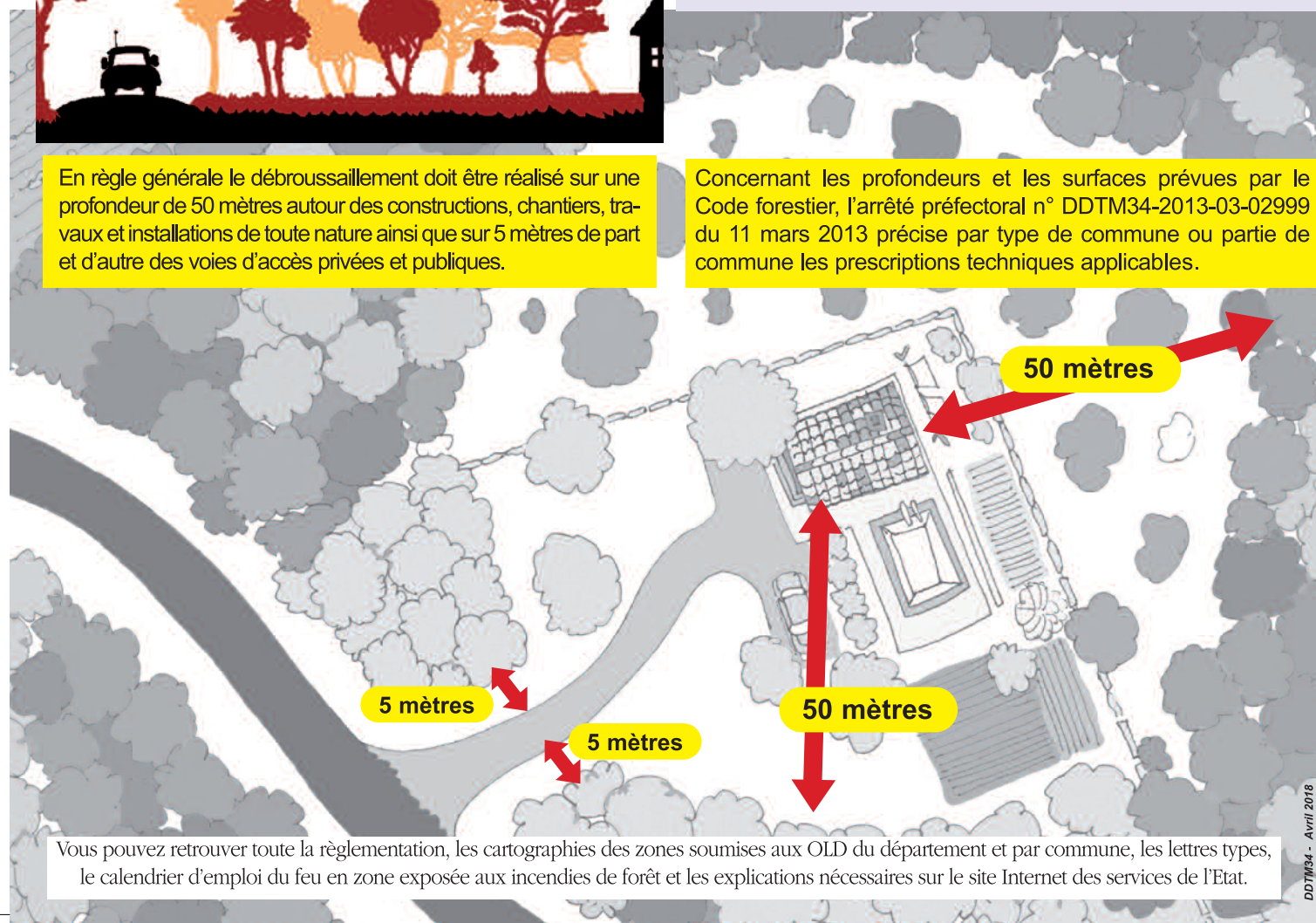


Prévention des incendies de forêts

Le Débroussaillage dans le département de l'Hérault

**un Devoir,
et une Obligation
pour les propriétaires !**

OLD
Obligations Légales
de Débroussaillage



Vous pouvez retrouver toute la réglementation, les cartographies des zones soumises aux OLD du département et par commune, les lettres types, le calendrier d'emploi du feu en zone exposée aux incendies de forêt et les explications nécessaires sur le site Internet des services de l'Etat.

DDTM34 - Avril 2018

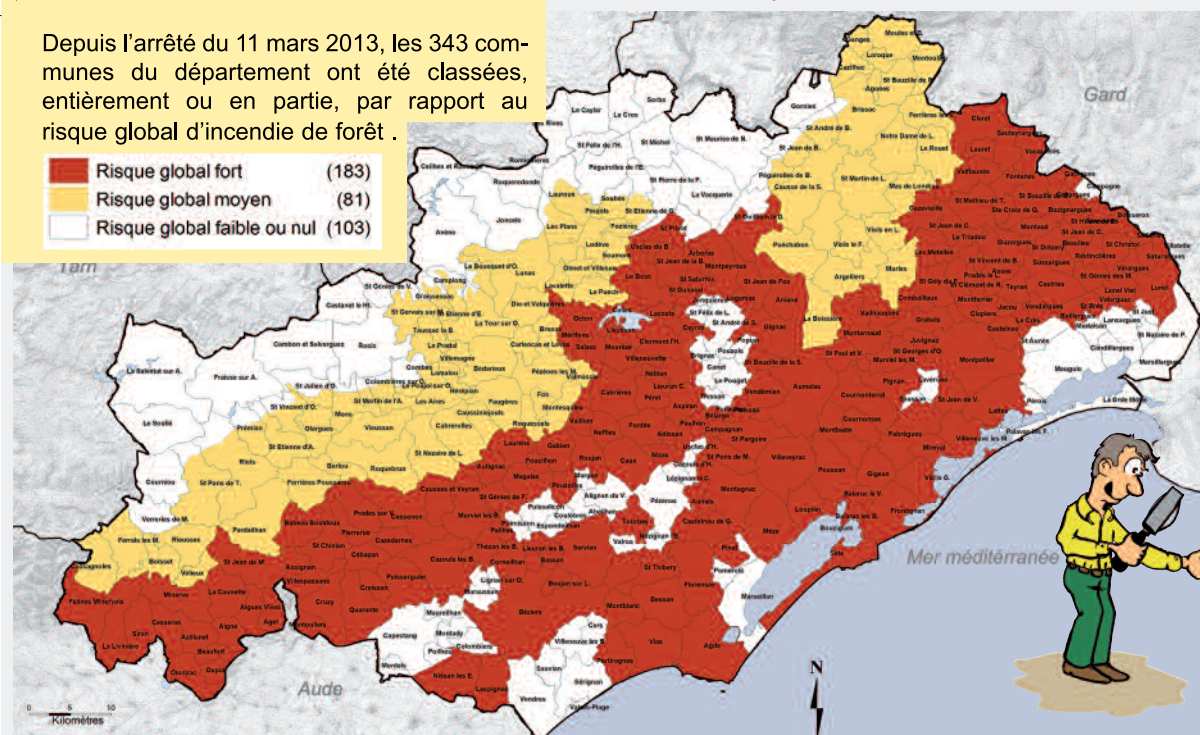


Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

DDTM
34

Depuis l'arrêté du 11 mars 2013, les 343 communes du département ont été classées, entièrement ou en partie, par rapport au risque global d'incendie de forêt.

Risque global fort (183)
Risque global moyen (81)
Risque global faible ou nul (103)



Ce sont les zones où les enjeux sont les plus exposés aux incendies de forêt et où les prescriptions techniques sont les plus contraignantes.

Secteurs moins exposés (les prescriptions techniques ne comprennent pas la mise à distance des houppiers).

Communes à risque global faible ou nul exclues du champ d'application des OLD.

Où débroussailler :

Les OLD (obligations légales de débroussaillage) ne s'appliquent pas sur tout le territoire des communes ou parties de communes concernées.

Elles concernent uniquement les propriétés situées dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations forestières ou reboisements, et à moins de 200 mètres de celles-ci, appelées **“zones exposées”**.



Dans ces zones, le débroussaillage doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de propriété, même si les travaux s'étendent sur les fonds voisins. Vous devez dans ce cas demander et obtenir au préalable l'autorisation de votre voisin. En cas de refus ou de non-réponse, l'obligation sera mise à sa charge.



Vos obligations :

Vous devez débroussailler et maintenir en état débroussaillé toute l'année les terrains soumis aux OLD dont vous avez la charge. Le débroussaillage ne doit pas mettre fin à l'état boisé, ce n'est pas un défrichement ! Pensez à conserver de la régénération pour les futurs peuplements.

Le Code forestier a supprimé le partage des OLD. Il n'y a plus de superpositions d'obligations, il n'y a plus qu'un responsable unique.

Vous pouvez consulter le site Internet des services de l'Etat pour trouver une solution dans le cas de superposition d'obligations.

Comment débroussailler :

Sur les terrains soumis aux OLD, il s'agit de réduire la masse combustible vecteur du feu et d'éliminer les végétaux susceptibles de propager l'incendie.

Il faut donc créer une discontinuité du couvert végétal dans tous les sens afin d'éviter la propagation de l'incendie le long des troncs jusque dans les cimes des arbres et par les cimes des arbres. Des prescriptions techniques sont annexées à l'arrêté préfectoral.

Une fois les travaux de débroussaillage terminés, il vous faudra maintenir les terrains en état débroussaillé tout au long de l'année.

Vous devez de toutes façons éliminer les végétaux coupés que l'on appelle “rémanents”.

Vous pouvez soit les incinérer en respectant l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 sur l'emploi du feu soit les évacuer en décharge autorisée ou en station de compostage.

Attention au feu !

VOUS NE POUVEZ PAS TOUT BRÛLER :

N'utilisez le feu comme moyen d'élimination que pour vos rémanents de débroussaillage et en respectant le calendrier périodique. Le RSD (règlement sanitaire départemental) interdit l'incinération des déchets verts, des tailles de haies, tontes de pelouse et autres végétaux issus de l'entretien des parcs et jardins.



INFOS PLUS :

à la **MAIRIE** du lieu de situation de votre construction ou de votre terrain.



A la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault - DDTM34

Bâtiment Ozone - 181 place Ernest Granier
 CS 60556 - 34064 MONTPELLIER Cedex 2

Sur le site Internet des services de l'Etat :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-durable/Foret/Defense-des-forets-contre-les-incendies/Debroussaillage>